

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse



DELIBERATION
Conseil d'Administration du 9 février 2026

Séance du : 9 février 2026

Date de convocation : 7/01/2026

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents ou représentés : 17

Absents ou excusés : 13

Seuil de la majorité absolue : 9

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Délibération 26.02.728

Objet : Mise à jour de la délibération relative à la désignation d'un référent déontologue mutualisé pour les élus locaux

Annexes :

- **Modèle de délibération d'adhésion à la prestation**
- **Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de Haute-Garonne Ingénierie-ATD**

Le 9 février 2026, à 14h00 s'est réuni dans la salle B091 de l'Hôtel du département, le Conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS/REPRESENTES : (16 membres)

Mesdames Catherine CAMBEFORT, Martine CROQUETTE, Messieurs Victor DENOUVION, Serge DEUILHE, Loïc GOJARD, Madame Isabelle HARDY, Messieurs Didier LAFFONT, Patrice LAGORCE (pouvoir à Madame Emilienne POUMIROL), Madame Emilienne POUMIROL, Monsieur Bernard PRINCE, Mesdames Brigitte SEGARD, Françoise SIMEON, Florence SORAT, Maryse VEZAT-BARONIA, Annie VIEU (pouvoir à Madame Maryse VEZAT-BARONIA) et Véronique VOLTO.

EXCUSES : (13 membres)

Madame Julie ALBOUY, Messieurs Jean-Marc BERGIA, Jérôme BOUTELOUP, Daniel CALAS, Laurent FOREST, Madame Sandrine FLOUREUSSES, Messieurs Olivier GUERRA, Jérôme LAFFON, Patrick LEFEBVRE, Mesdames Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Lauriane MASELLA, Messieurs Philippe PETIT et Lionel WELTER.

Par délibération n°23-03-661 du 16 mars 2023, le conseil d'administration a approuvé la mise en œuvre d'une nouvelle prestation de référent déontologue mutualisé aux élus locaux adhérents jusqu'au renouvellement des assemblées locales en mars 2026.

Cette prestation répondait à un nouveau besoin des collectivités. En effet, la désignation d'un référent déontologue a été rendue obligatoire par les articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales- CGCT, au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Selon ces articles, le référent déontologue est chargé d'apporter aux élus locaux, à titre personnel, tout conseil déontologique utile à l'exercice de leur mandat, en particulier en matière de conflit d'intérêts.

Trois agents du service juridique de HGI-ATD, nommément désignés, ont ainsi exercé la mission de référent déontologue pour les élus locaux de la Haute-Garonne.

A ce jour 285 collectivités ont adhéré à cette prestation qui a été réalisée gratuitement, car elle était comprise dans la cotisation forfaitaire d'adhésion à l'agence, versée annuellement par les adhérents. Au 1^{er} janvier 2026, 15 demandes ont été adressées aux référents déontologues de l'agence qui ont donné lieu à 30 prestations (mail/téléphone) tandis que 18 ont été rejetées (non élus, collectivité non adhérente, demande hors champ de compétence du référent déontologue, exposé d'une situation non personnelle ...).

Monsieur le PRESIDENT propose de reconduire cette prestation qui facilite, pour les adhérents de HGI-ATD, la désignation d'un référent déontologue pour les élus de leur collectivité, d'autant qu'elle est gratuite et qu'elle ne s'avère pas très attractive pour les professionnels du droit.

Toutefois, afin de prendre en considération les mouvements de personnel et notamment la mobilité des agents du service juridique, il est proposé de modifier l'organisation de la mission de référent déontologue.

En effet, l'article R.1111-1-A du CGCT prévoit que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une ou plusieurs personnes, soit par un collège.

Monsieur le PRESIDENT a proposé de retenir cette deuxième possibilité.

Ainsi, tous les agents du service juridique seraient désignés comme référent déontologue et non plus que certains d'entre eux. Ils exerceraient collégalement cette fonction. Cette modification permettrait la bonne mise en œuvre de la prestation de référent déontologue mutualisé auprès des adhérents de l'agence, quelle que soit la composition, actuelle ou future, du service juridique.

Cette mission sera intégrée à la fiche de poste de Conseiller. Ilère juridique de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

Pour la mise en œuvre de ce changement d'organisation, Monsieur le **PRESIDENT** propose de modifier :

- la délibération du 16 mars 2023 précitée :
 - o Remplacer « Sous réserve de leur acceptation, 4 agents du service juridique peuvent potentiellement assurer la mission de référent déontologue pour les élus locaux » par : « Les agents du service juridique assurent la mission de référent déontologue pour les élus locaux »
- le modèle de délibération d'adhésion à la prestation et le règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD qui y est rattaché. Le modèle ainsi modifié et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération.

Les nouvelles modalités d'organisation de la prestation de référent déontologue des élus locaux entreront en vigueur au 1^{er} avril 2026, à la suite du renouvellement général des assemblées locales des 15 et 22 mars 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration présents et représentés, décident à l'unanimité :

- De reconduire la prestation de désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux ;
- De remplacer « Sous réserve de leur acceptation, 4 agents du service juridique peuvent potentiellement assurer la mission de référent déontologue pour les élus locaux » par : « Les agents du service juridique assurent la mission de référent déontologue pour les élus locaux » ;
- D'approuver le modèle de délibération d'adhésion à la prestation de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux tel que ci-annexé ;
- D'approuver le règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de Haute-Garonne Ingénierie-ATD tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le **PRESIDENT** à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD

Sébastien VINCINI

MODELE DE DELIBERATION

Objet : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur/Mme le Maire, Président(e) expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M./Mme le Maire / Président(e), l'assemblée délibérante

DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M./Mme le Maire / Président(e) de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

IMPORTANT : Après son adoption par l'organe délibérant, il convient de transférer la présente délibération à HGI, soit par mail à accueil@atd31.fr, soit par voie postale à Haute-Garonne Ingénierie, 54, boulevard de l'Embouchure, 31200 TOULOUSE.

Cette formalité est nécessaire pour que les référents déontologues de HGI s'assurent, lors d'une sollicitation par un élu, que sa collectivité a bien adhéré à cette prestation.

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.
Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

- 9.** Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

- 10.** La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.